

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Estrie  
Dossier : 1308182-31-2305  
Dossier accréditation : AM-2001-7932

Québec, le 13 décembre 2023

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :** Daniel Blouin

---

**APTS - Alliance du personnel  
professionnel et technique de la santé et  
des services sociaux**  
Association accréditée

c.

**Centre intégré universitaire de santé et  
de services sociaux de l'Estrie - Centre  
hospitalier universitaire de Sherbrooke**  
Employeur

---

**DÉCISION RECTIFIÉE**

---

Le texte original a été corrigé le 13 décembre 2023 et la description des corrections est annexée à la présente version.

[1] Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, l'employeur, est un établissement du réseau de la santé et des services sociaux visé par l'article 111.2 du *Code du travail*<sup>1</sup>.

[2] L'APTS - Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux, l'association, est accréditée pour représenter les personnes salariées de l'unité de négociation de la catégorie 4, définie dans la *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales*<sup>2</sup> comme regroupant les « *techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux* ».

[3] Le 28 juillet 2023, le Tribunal rend une décision<sup>3</sup> dans laquelle il approuve, avec des précisions et des modifications, la liste des services essentiels à maintenir en cas de grève que lui a déposée l'association accréditée.

[4] Depuis, l'association accréditée a exercé son droit de grève à quelques reprises et a transmis un nouvel avis de grève pour la période du 8 décembre 2023 à 00 h 01 au 14 décembre 2023 à 23 h 59.

[5] Le 5 décembre 2023, l'association demande l'intervention urgente du Tribunal en vertu des articles 111.16 et suivants du Code, au motif que l'employeur ne respecte pas la liste des services essentiels approuvée, et plus particulièrement, ses obligations de communication d'horaires de travail en vue de la confection d'horaires de grève. L'association se plaint également d'entraves aux activités syndicales de la part de l'employeur, et ce, en vertu de l'article 12 du Code.

[6] Le 6 décembre 2023, le Tribunal rend une décision entérinant l'entente intervenue entre les parties<sup>4</sup>.

[7] Le 11 décembre 2023, l'association demande à nouveau l'intervention urgente du Tribunal en vertu des articles 111.16 et suivants du Code, au motif que l'employeur ne respecte pas l'entente approuvée par le Tribunal le 6 décembre. L'association se plaint également d'entraves aux activités syndicales de la part de l'employeur, et ce, en vertu de l'article 12 du Code.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

<sup>2</sup> RLRQ, c. U-0.1.

<sup>3</sup> *APTS - Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke*, 2023 QCTAT 3441, pourvoi en contrôle judiciaire.

<sup>4</sup> *APTS - Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke*, 2023 QCTAT 5069.

[8] Le 12 décembre 2023 se tient une audience.

[9] En cours d'audience, l'employeur annonce son intention de déposer lui aussi une demande de redressement. Le Tribunal accepte de joindre cette nouvelle demande à celle du syndicat. L'employeur allègue que l'association fait défaut de répondre aux demandes de modification de l'Employeur.

[10] En cours d'audience, le Tribunal annonce séance tenante sa décision de faire droit à la proposition de l'association portant sur les principes et la mécanique permettant d'assurer le respect des horaires de grève et de traiter les demandes de modification de l'employeur pour les journées de grève du 13 et du 14 décembre 2023.

[11] La proposition est la suivante :

*Les horaires de grève sont conçus par le syndicat en fonction des informations fournies par l'employeur selon les prescriptions de la décision TAT du 28 juillet 2023 et de la décision entérinant l'entente des parties du 6 décembre 2023.*

*Cet horaire demeure en vigueur aussi longtemps que le syndicat ne le modifie pas pour faire suite aux demandes de modification de l'employeur.*

*Une personne non prévue à l'horaire de grève ne peut être assignée au travail par les représentants de l'employeur tant qu'elle n'est pas ajoutée à l'horaire de grève.*

*L'employeur déposera ses modifications pour la journée de grève du 14 décembre demain avant midi.*

*Après cette heure pour la journée de grève du 14 décembre 2023 et dorénavant pour la journée de grève du 13 décembre 2023, seules les demandes de modification d'urgence (rouge) seront traitées dans l'ordre et prioritairement par le syndicat. Les personnes salariées en remplacement d'une absence à la dernière minute (no show en jaune) se verront octroyer le temps de grève que le syndicat avait déterminé pour la personne qu'elles remplacent.*

*En ce qui concerne les autres demandes d'ajout et de modification (bleu), le syndicat les traitera si possible et avec célérité, de façon progressive, selon les heures de début de l'horaire habituel de travail et selon l'ordre d'arrivée des demandes.*

*L'employeur avisera le plus rapidement possible les personnes salariées des modifications apportées à leur horaire de grève.*

*L'employeur s'engage à revoir ses processus afin de réduire les délais de transmission des demandes d'ajout et modification à l'horaire et le nombre de demandes de modification causées par des informations initiales erronées.*

*L'employeur fournira avec célérité l'ensemble des informations nécessaires afin que le syndicat puisse traiter les demandes en temps opportun.*

[12] L'audience sur la plainte selon l'article 12 du Code est reportée.

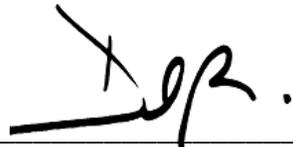
[13] La demande de redressement de l'employeur est rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**ORDONNE** à l'APTS - Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux et au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, de se conformer à la procédure prescrite dans la présente décision pour les grèves du 13 et du 14 décembre 2023;

**RETOURNE** le dossier au greffe afin que les parties soient convoquées à une audience pour décider de la plainte selon l'article 12 du *Code du travail* de l'APTS - Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux;

**REJETTE** la demande de redressement de l'employeur.

  
\_\_\_\_\_  
Daniel Blouin

M<sup>e</sup> Marie-Pier Durocher  
Pour l'association accréditée

M<sup>e</sup> Jean-François Pagé  
CIUSSS DE L'ESTRIE-CHUS  
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 12 décembre 2023

/cb

Corrections apportées le 13 décembre 2023 :

Des erreurs d'écriture ont été corrigées dans la présente décision.